

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

Un représentant de la société Lafarge Granulats fait une présentation du site de Gaillon et évoque le projet d'extension de la société notamment sur le territoire communal.

Mme la Maire ouvre la séance à 20h10.

Elle informe que la séance sera enregistrée en audio avec du matériel prêté, cependant il s'agit d'un essai.

Il est demandé de penser à solliciter la parole et à parler à proximité des micros mis à disposition.

M. Jean-Marc RIVOAL, 1^{er} Adjoint, fait l'appel :

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES	DONNE POUVOIRS A
HANTZ Odile, Maire et Présidente de séance	✓			
RIVOAL Jean-Marc	✓			
DELUCA Isabelle	✓			
COTTE Cyril	✓			
MOALIC Chiraz	✓			
MENDY Louis	✓			
MARIEN Marie-Claude	✓			
MOUAKA Guy Richard	✓			
LEGRAS Alain			✓	M. RIVOAL
FONTAINE Bernard	✓			
LEBDAOUI Amélie			✓	Mme MARIEN
LEMEL Louis	✓			
ROUQUIE Pierre	✓			
LOISEAUX Marie-Agnès	✓			
DELAULE Martine			✓	
AUBERT Louis	✓			
MONNOT Jean-Michel	✓			
LE FUR Yann		✓		
BRODEO Claire			✓	Mme MOALIC
HADDOU Najet			✓	M. COTTE
GAUDET Antoine	✓			
BAKRI Darifa			✓	Mme HANTZ

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

CHARLES Marie			✓	M. MENDY
FAETAN Romain		✓		
PIEDEFER David	✓			
GUILLEMET-LODÉ Chantal	✓			
VARIN Edouard	✓			
SOPHIE Marie-Elisabeth	✓			
TOTAL	19	2	7	

Et Mme la Maire constate que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est M. Pierre ROUQUIÉ.

Mme La Maire souhaite ensuite la bienvenue à Mme Liliane COQUET en tant que Conseillère Municipale. Pour information, Madame Laura CAELEN, Conseillère Municipale, a souhaité démissionner de son mandat, pour raison professionnelle. Au vu de sa position sur la liste « Gaillon Nouvelle Énergie » et conformément à l'article 270 du Code électoral, le remplacement de Mme CAELEN a été proposé à M. Yves-Marie BASQUIN. Ce dernier n'a pas souhaité l'accepter, puis a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal.

Le remplacement a ensuite été proposé à Mme Liliane COQUET dans l'ordre de la liste, qui l'a accepté.

Mme la Maire félicite M. PIEDEFER pour son mariage.

ORDRE DU JOUR

-Installation de Mme Liliane COQUET en remplacement de Mme Laura CAELEN, Conseillère Municipale démissionnaire et de M. Yves-Marie BASQUIN, Conseiller Municipal démissionnaire

-Présentation de la société LAFARGE GRANULATS

-Approbation du :

- ✓ Procès-Verbal de la séance du mardi 31 mai 2022
- ✓ Procès-Verbal de la séance du mardi 28 juin 2022

-Relevé des Décisions

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Décisions prises par la Maire dans le cadre de la délégation accordée par l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

-Délibération n°2022-09-62

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales - Création d'un Conseil Municipal des Enfants

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

-Délibération n°2022-09-63

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales - Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société Monlogement27

-Délibération n°2022-09-64

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure - Approbation de la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil

-Délibération n°2022-09-65

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales – Modification du taux de la Taxe d'aménagement et exonération des abris de jardins

Information :

La Commission permanente du Conseil Régional de Normandie a décidé d'accorder une subvention de 6 468,05 € au lycée André Malraux pour l'acquisition d'une cuve à ondes et de spectrophotomètres pour la section Sciences Physiques

-Remerciements de la part de :

- Délégation du Secours catholique de Haute Normandie
- Compagnie de gendarmerie départementale de Louviers

-Questions diverses

Intervention de Mme la Maire

« J'ai souhaité en début de notre Conseil Municipal vous faire une communication au regard de la situation que nous vivons, face à l'inflation qui touche tous les secteurs et qui impacte le pouvoir d'achat des ménages et celui des collectivités.

La guerre entre la Russie et l'Ukraine qui s'enlise, les pénuries de matériaux, de denrées alimentaires, la hausse des prix de l'énergie, et les risques de délestage en électricité, sont préoccupants face à l'hiver qui arrive.

Il est nécessaire de rappeler au début de notre Conseil Municipal quelques éléments importants pour nous et nos administrés.

Des mesures simples mais efficaces, si nous nous y mettons tous, peuvent nous aider à réduire collectivement notre consommation énergétique et participer ainsi à un effort collectif de sobriété :

- *Baisser la température des pièces à vivre à 19° et réduire davantage celle les pièces nos utilisées ;*
- *Veiller à éteindre la lumière quand on n'est pas dans une pièce ;*

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

- *Ne pas laisser les appareils électroniques en veilles mais plutôt les éteindre lorsque cela est possible ;*
- *Préférer l'usage des moyens de transport alternatifs à l'usage d'un véhicule personnel.*

Au niveau de la municipalité, nous avons sensibilisé nos agents à la vigilance : éteindre les lumières, mettre hors tension les imprimantes, les écrans, les ordinateurs, adapter le niveau de chauffage collectif et de l'éclairage dans l'ensemble des bâtiments communaux (équipements administratifs, scolaires, associatifs, culturels, sportifs) en fonction de leurs besoins réels.

Nous travaillons avec le SIEGE pour régler l'intensité de l'éclairage public dans la ville et nous sommes en discussion pour optimiser davantage notre stratégie d'économie de la consommation électrique.

Dans cette même optique, des travaux ont été réalisés dans les écoles, et le remplacement des huisseries de la Mairie sont en cours. Le remplacement des chaudières non économiques est programmé dans le marché avec la CRAM.

Le diagnostic sur la performance énergétique des bâtiments communaux est aussi à finaliser. Nos services y travaillent déjà.

Concernant les déplacements de nos agents, nous nous sommes inscrits cette année dans le dispositif de l'Agglo visant à favoriser les petits déplacements des agents communaux par la mise à disposition des vélos à assistance électrique. Nous allons nous inscrire durablement dans cette démarche. Et de manière plus globale, des réflexions seront ouvertes prochainement sur le parc automobile, afin de diminuer notre empreinte carbone.

Pour nos commerçants, une action à leur attention sera réalisée afin de les sensibiliser à respecter la réglementation en vigueur sur les horaires de coupure des enseignes publicitaires de 1h à 6h du matin. Nous les inciterons aussi à couper leur enseigne plus tôt, pour aussi participer à cet effort de sobriété qui incombe à tous.

Enfin, ce contexte est propice aux entreprises qui vont sursolliciter les particuliers, afin de leur proposer des solutions alternatives pour réduire les coûts de l'énergie. Nous invitons nos administrés à être vigilants et à prendre contact avec la Maison de l'Habitat de l'Agglomération à Louviers, afin d'être accompagnés dans leurs travaux de rénovation énergétique.

Nous nous engageons résolument dans une démarche qui invite à plus de responsabilité, au regard de nos modes de vies, de consommation, de mobilité. En tant que collectivité, nous avons notre part à prendre et nous restons aux côtés de nos administrés pour les conseiller, les accompagner et leur apporter des solutions, notamment les plus fragiles qui rencontreraient des difficultés à payer leurs factures d'énergie. Les services sociaux sont mobilisés.

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

Je vous remercie pour votre attention. »

Le Procès-Verbal du 31-05-2022 est approuvé par 25 voix pour et 1 abstention (M. PIEDEFER).

Le Procès-Verbal du 28-06-2022 est approuvé par 24 voix pour, 1 voix contre (M. VARIN) et 1 abstention (M. PIEDEFER).

Intervention de M. VARIN

M. VARIN souhaite faire une intervention générale sur la situation économique actuelle. Dans le contexte inflationniste actuel et l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, il demande si la situation budgétaire de la Commune est maîtrisée.

Mme MARIEN répond que dans le contexte actuel des réajustements ont déjà été prévus dans la Décision Modificative N°1. Elle ajoute que l'augmentation du point d'indice revalorisé sera inscrite dans la Décision Modificative n°2 au niveau des dépenses imprévues et que la compensation de l'Etat est prévue pour 2023. En 2023, elle explique qu'il faudra se repositionner pour trouver de nouvelles économies et faire des choix budgétaires.

RELEVÉ DES DECISIONS DE MME LA MAIRE

Rapporteur : Mme la Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des Décisions est donc présenté.

Numéro	Date	Objet	Incidence budgétaire
2022-9	19-09-2022	Signature d'un avenant n°1 à la convention avec l'association « Ça plus Ça au carré » relatif aux modalités de prêt d'une salle communale située sur la parcelle cadastrée Section AD N° 117 (5 B rue Pierre Brossolette) Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant En dehors des vacances scolaires :	Gratuité

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

		<ul style="list-style-type: none"> - le mercredi 8h30-12h30 et 13h30-21h (activité Danse) - le jeudi 17h00-19h00 - le samedi 10h-12h - le dimanche 10h-12h <p>- stages pour enfants et/ou adolescents pendant les vacances scolaires (dates à confirmer par l'association)</p> <p>- Les autres articles restent inchangés.</p>	
2022-10	19-09-2022	<p>Signature d'une convention avec l'association « Académie Duboc Krav maga 27 » relative aux modalités de prêt d'une salle communale située sur la parcelle cadastrée Section OE N° 394 (Les Douaires)</p> <p style="text-align: center;">-Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} et 3^{ème} lundi de chaque mois de 18h30 à 20h30, activité Self-Défense Krav Maga (sauf pendant les vacances scolaires) - Jeudi de 19h à 21h, activité Self-Défense Krav Maga <p>-La présente mise à disposition est consentie pour 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Pour une période allant du 01-09-2022 au 31-08-2025.</p>	Gratuité
2022-11	07-07-2022	<p>Signature d'une convention avec un exploitant agricole relative aux modalités de mise à disposition de parcelles pour fauchage des espaces verts</p> <p>-Liste des parcelles cadastrées concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Clos Morice partiellement (Parcelle AB 0265), ✓ Terrain de base-ball (Parcelle OE 201), ✓ Parc du Centre d'Art Contemporain partiellement (Parcelle AD 0007), ✓ Parc des Douaires (Parcelle OE 0394) 	Gratuité

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

		<p>- La présente mise à disposition est consentie pour 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Pour une période allant du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 30 juin 2025.</p> <p>- La mise à disposition des parcelles désignées est consentie gracieusement à l'exploitant agricole pendant la durée de la convention.</p>	
2022-12	27-07-2022	<p>Signature d'une convention d'adhésion annuelle à l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) proposée par la société VALAE PROCLUB dans le cadre du lancement du marché de denrées alimentaires pour l'année 2023.</p> <p>La convention est consentie et acceptée pour toute la période nécessaire à l'exécution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le marché qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023. Ceci moyennant le paiement des frais d'adhésion d'un montant forfaitaire annuel de 210 euros HT, soit 252 euros TTC, facturés au 1^{er} janvier de l'année d'exécution de ladite convention d'adhésion.</p>	Dépense de 252 € TTC
2022-13	19-09-2022	<p>Signature d'un avenant n°1 à la convention avec l'association « Hatha Yoga » relative aux modalités de prêt d'une salle communale située sur la parcelle cadastrée Section OE N° 394 (Les Douaires)</p> <p style="text-align: center;">-Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} et 4^{ème} Lundi du mois 18h-19h15 ; - Mardi 17h-18h15 et 19h-20h15. <p>Les autres articles restent inchangés.</p>	Gratuité
2022-14	19-09-2022	<p>Signature d'une convention avec la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Gaillon relative aux modalités d'entretien des espaces verts situés sur la parcelle cadastrée AH N° 64 située 4, rue Jean Moulin.</p> <p>-La Ville met à disposition du B.T.A de Gaillon qui l'accepte, des agents communaux afin de</p>	Gratuité

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

		<p>réaliser l'entretien des espaces verts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tonte des pelouses de la cour principale de la partie arrière côté logements de fonction • Taillage des haies de la cour principale • Débroussaillage des bordures périphériques <p>-La présente mise à disposition est consentie pour une période allant du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025, soit pour une durée de 3 ans.</p>	
2022-15	19-09-2022	<p>Signature d'une convention avec l'école maternelle « Le Chat Botté » à Val d'Hazey relative aux modalités de prêt de matériel pédagogique.</p> <p>Caractéristiques des matériels mis à disposition Le matériel pédagogique mis à disposition par le prêteur figure dans la liste détaillée figurant ci-après :</p> <p>Liste du matériel pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -globe terre et mers -Lettres rugueuses et bloc de rangement -Bloc (pour tour rose) -plateau de présentation de la numérotation -boîte bleue, boîte verte, boîte jaune Ordre ou grandeur vie sensorielle -boîte de couleurs (3^{ème} boîte arts plastiques) -plateau d'additions -boîte 1 et boîte 2 (identité remarquable) -arche romane -table de Seguin 1 -table de Seguin 2 -2 boîtes de lettres en bois pour écrire -tableau de 100 -fuseaux -plaque de bois dizaines centaines mille -barres de 10 perles -blocs de 1000 :36 -plaques de 100 :66 	Gratuité

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

		<p>La valeur est estimée à environ 826 €.</p> <p>Période contractuelle La présente convention est conclue pour 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction (durée totale de 3 ans). Elle peut faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 mois donné par courrier.</p> <p>Modalité de mise à disposition des matériels Le matériel pédagogique visé à l'article 1 sera mis à disposition de l'emprunteur dès le 1^{er} septembre 2022 à l'école maternelle « Le Chat Botté » sise 4, allée Charles Perrault 27940 Le Val d'Hazey-quartier d'Aubevoye.</p>	
2022-16	19-09-2022	<p>Signature d'une convention avec l'association « YOGARAM » relative aux modalités de prêt d'une salle communale située sur la parcelle cadastrée Section AD N° 117 (5 B rue Pierre Brossolette).</p> <p>Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant : - le lundi de 17h à 20h15 -La présente mise à disposition est consentie pour 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Pour une période allant du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025.</p>	Gratuité
2022-17	19-09-2022	<p>Signature d'un avenant n°1 à la convention avec l'association « Crazy Dance » relatif aux modalités de mise à disposition d'un local communal situé sur la parcelle cadastrée Section AD N° 256 (école maternelle des Tourterelles)</p> <p>Le planning d'utilisation de la salle par l'association est le suivant : - le mardi de 18h à 21h30 (hors vacances scolaires) - le mercredi de 17h15 à 18h45 (hors vacances scolaires) - le jeudi de 18h à 20h (hors vacances scolaires) - le vendredi de 17h à 22h (hors vacances scolaires)</p>	Gratuité

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

		- le samedi de 9h30 à 16h (hors vacances scolaires) Les autres articles restent inchangés.	
--	--	---	--

Intervention de M. VARIN :

M. VARIN évoque son étonnement concernant la convention passée avec la Gendarmerie de Gaillon. Il avait retenu que lors, de la dernière séance, il a été dit que le nombre d'agents des espaces verts était insuffisant. Il a du mal à comprendre pourquoi la Commune avantage l'État alors que ce dernier ne fait pas de cadeau aux collectivités.

M. RIVOAL répond qu'il s'agit d'un entretien peu important compte tenu des espaces verts concernés. De plus, cela participe à consolider les bonnes relations entre la Ville et la Gendarmerie. Il ajoute que le raisonnement doit être tenu au niveau local et pas au niveau national.

Mme la Maire confirme qu'il s'agit d'un échange de bons procédés.

Mme Liliane COQUET, Conseillère Municipale installée en début de séance prend part au vote à compter de la première délibération.

Délibération n°2022-09-62

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales - Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

RAPPORT

Il est proposé de mettre en œuvre un outil d'expression, d'écoute, de prise en compte de la parole des Jeunes sur la vie de la Commune.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une construction institutionnelle représentative de la vie politique communale.

Le CMJ favorise la concertation entre les Élus, et les Jeunes, reconnaissant ainsi l'enfant comme un individu à part entière.

Il représente un lieu intergénérationnel entre les Jeunes et les Élus adultes.

Les principaux objectifs sont de leur permettre d'apprendre à être citoyen et de les initier à une éducation à la Démocratie.

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

Intervention de M. VARIN

M. VARIN souligne l'importance et la positivité de ce projet. Il affirme que c'est un très bon outil de Démocratie Participative. Il demande à avoir plus d'informations sur le fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes : tranche d'âge concernée ? Budget alloué ?

M. MOUAKA donne quelques informations supplémentaires :

Il s'agit d'une délibération de principe sur la création du CMJ de Gaillon. Il explique que quelques pistes de fonctionnement ont été proposées par les services municipaux et présentées lors de la Commission Communication Démocratie Participative et Vie des Quartiers qui s'est tenue le 15 septembre 2022. Un Comité de pilotage du CMJ a été créé, lors de la commission, avec des représentants de l'Education Nationale, de la Municipalité et de l'Association Condorcet. Ce Comité de pilotage se réunira très prochainement pour travailler sur la mise en place et le fonctionnement du CMJ.

DÉCISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1112-23, L. 2141-1 et L. 2143-2,

Vu l'avis favorable de la Commission Communication Démocratie Participative et Vie des Quartiers en date du 15 septembre 2022, sur le principe de création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant l'intérêt de mobiliser les Jeunes comme acteurs de la vie citoyenne, la Commune de Gaillon propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ),

Considérant que la compétence de la création de cette instance relève du Conseil Municipal,

Considérant que l'apprentissage de la Démocratie commence dès l'enfance,

Considérant que cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extrascolaires et du milieu familial,

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre aux Jeunes un apprentissage de la Citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (*le vote, les débats, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers*), mais également par la mise en place de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les Élus et le référent des services municipaux,

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

Considérant que les Jeunes Élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs de la Commune,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-D'approuver la création d'un Conseil Municipal des Jeunes,

-De dire que les crédits nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ce projet seront inscrits au budget,

-D'autoriser Madame la Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022-09-63

Rapporteur : Mme la Maire

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales - Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société MonLogement27

RAPPORT

Il est rappelé que la commune de GAILLON est déjà actionnaire de la Société d'Economie Mixte (SEM) MonLogement27 (40 actions), au capital de 16 590 592 euros qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

- la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un Office Public d'Habitat (OPH) et d'une Société d'Economie Mixte (SEM) agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la CDC, Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Epargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte (SEM) MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR), soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR), soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR), soit un montant de 61 296 euros.

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

Modification de l'article 6 – Capital social

Modification de l'article 11 – Droits et obligations attaches aux actions

Création d'un article 6 bis – Droits particuliers

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entraînera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

(Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital. Par conséquent, nous vous proposons également d'approuver ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022, il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

Intervention de M. PIEDEFER

M. PIEDEFER demande si MonLogement27 est le seul bailleur social sur le territoire communal ?

Mme la Maire répond qu'il y a également la Siloge et la Plaine Normande qui sont présentes à Gaillon.

M. MENDY précise qu'il est prévu que la Plaine Normande quitte Gaillon dans quelques temps parce qu'elle vend son patrimoine sur Gaillon.

DECISION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu, le Code de Commerce ;

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 1 abstention (M. PIEDEFER),

Décide,

-D'approuver :

1 - le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR), soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR), soit un montant de 596 768 euros,

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR), soit un montant de 61 296 euros,

Ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

2 - La modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement²⁷ relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

- ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction : « Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros).

Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 Actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction : « Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont réparties en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) Affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL).

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

- ARTICLE 6 BIS – DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction : « Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

• ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

La valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ; au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ; au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;

Les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant ;

Les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

-D'autoriser Madame Odile HANTZ à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 et la dote de tous pouvoirs à cet effet.

-De doter Madame Odile HANTZ, Maire de Gaillon, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération N°2022-09-64

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Services à la Population - Service Affaires Générales - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure - Approbation de la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la Commune de Val de Reuil

RAPPORT

En application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la Commune de Val de Reuil, à compter du 1^{er} juillet 2022.

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

Il s'agit d'un transfert de charges au profit de la Commune de Val de Reuil afin de lui permettre de reprendre la gestion des voiries ne relevant plus de l'intérêt communautaire.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est par conséquent proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Intervention de M. PIEDEFER

M. PIEDEFER affirme qu'il est d'accord avec cette délibération qui va dans le sens de la Commune de Val-de Reuil. Gaillon devrait s'en inspirer !

Mme Marien explique qu'il s'agit de budgets différents, ce n'est pas aussi simple pour Gaillon.

DECISION

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 24 mai 2022,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver le contenu du rapport, le montant du transfert de charges ainsi que le montant de l'attribution de compensation qui en résulte pour la Commune de Val de Reuil.

Délibération n°2022-09-65

Rapporteur : Jean-Marc RIVOAL

**Objet : Direction des Services à la Population – Service Affaires Générales –
Modification du taux de la Taxe d'aménagement et exonération des abris et des serres
de jardin**

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

RAPPORT

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Elle se compose d'une part communale dont le produit sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation. Une délibération du conseil municipal en fixe le taux qui se situe entre 1% et 5% porté jusqu'à 20% dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune.

Les précédentes délibérations instaurent les taux suivants :

- Sur l'ensemble du territoire communal, un taux à 3% ;
- Sur les secteurs AUR de la Grange Dime et de la Zone AURa de Gailloncel, un taux à 5%.

Intervention de M. PIEDEFER

M. PIEDEFER affirme que Mme la Maire avait annoncé qu'il n'y aurait pas de hausse d'impôt ; il ne comprend pas cette délibération ! Il ajoute que la période est difficile pour les foyers et cela représente une charge supplémentaire. De plus, il précise qu'il y a une réelle nécessité à transformer et moderniser l'habitat. Il affirme que cette augmentation est inadmissible.

M. RIVOAL reconnaît la hausse de 2 %. Cependant, il explique qu'il a fait une simulation et qu'une extension de 50 m² équivaut à une taxe d'aménagement de 425 € et qu'un équilibre est trouvé avec l'exonération des abris et serres de jardins. Il conclut en précisant que la taxe d'aménagement n'est pas un impôt.

Mme la Maire précise qu'une prochaine délibération sera votée pour le reversement de la TA à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à compter du 01-01-2023.

Intervention de M. VARIN

M. VARIN demande pourquoi il n'y a pas 2 délibérations dans la mesure où celle-ci prévoit à la fois une augmentation ainsi que des exonérations.

Mme la Maire explique que cette délibération est générale sur la taxe d'aménagement. Elle ajoute qu'il y a peu de terrains constructibles sur Gaillon ; les promoteurs immobiliers intéressés ne seront certainement pas arrêtés par la hausse de 2 %.

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

M. VARIN affirme que s'il y a des constructions, elles doivent être déclarées. Certaines personnes ne font pas le nécessaire ; les contrôles par la Municipalités sont importants.

M. RIVOAL répond que la Municipalité est attentive à ces contrôles. La Police Municipale en lien avec le Service Urbanisme fait des contrôles.

M. PIEDEFER demande à combien s'élève la taxe d'aménagement pour 2022.

Mme MARIEN répond 8000 € pour 2022.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment de l'article L331-1 au L331-34,

Vu la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les deux délibérations du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, l'une instaurant la Taxe d'Aménagement et fixant son taux à 3% et l'autre, instaurant les zones à urbaniser de la Grange Dîme et de Gailloncel et fixant le taux à 5%,

Vu la délibération n°2020-11-107 du Conseil Municipal du 17 novembre 2020 instaurant sur l'ensemble du territoire communal, un taux à 3% et sur les secteurs AUR de la Grange Dime et la Zone AURa de Gailloncel, un taux à 5%,

Considérant que les articles 109 et 155 de la Loi de finances pour 2022 ont rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités, il est proposé d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 2 abstentions (MM. PIEDEFER et VARIN),

Décide :

-D'augmenter et d'approuver le taux de 5% sur tout le territoire communal ;

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Publié le 29-09-2022

- **D'exonérer** en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m², soumis à déclaration préalable.

Question diverse

1 – Arrêté communal réglementant le transport de livraison

M. PIEDEFER demande, à nouveau, l'obtention de l'arrêté communal réglementant le transport de livraison sur Gaillon.

Mme la Maire rappelle à M. PIEDEFER de faire sa demande par écrit 2 jours avant la séance afin qu'elle puisse répondre avec toutes les informations requises.
Puis, elle clôt la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

RAPPEL : la prochaine séance se déroulera le Mardi 18 octobre 2022.

La Maire,

Odile HANTZ.

Le Secrétaire,

Pierre ROUQUIÉ